



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

**OBJET : Arrêté portant règlement de police et d'exploitation du port
de plaisance de Pont-l'Abbé.**

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code des transports,
VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004,
VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en
matière de police des ports maritimes,
VU l'arrêté municipal en date du 20 mars 2007 fixant les limites administratives du port,
VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 4 mai 2023.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer
l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

**ENTENDU LE PRÉSENT
EXPOSÉ,**

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le règlement particulier de police pris par arrêté du Maire en date du 27 octobre 2009 est abrogé
et remplacé par le présent règlement.

CHAPITRE II - REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PONT-L'ABBE

Article 0 - Définitions liminaires – Termes

L'autorité portuaire est représentée par le Maire de Pont-l'Abbé et toute personne à qui il aura délégué régulièrement ses pouvoirs en la matière.

-Le terme « port » désigne l'espace compris dans les limites administratives du port. Ces limites sont définies par arrêtés.

-Le terme « propriétaire » désigne l'ensemble des personnes physiques ou morales qui possède le navire. Leurs noms figurent sur les documents d'immatriculation. Ce terme désigne également les personnes physiques ou morales qui leur seraient subrogés en droit (assureur, créancier...)

-Le « gardien du navire » désigne l'ensemble des personnes physiques ou morales qui assume la garde effective du navire en vertu d'une obligation contractuelle ou non (location, LOA, prêt gratuit, emprunt ...), qui assume la garde entière du navire. Le nom devra être communiqué à l'autorité portuaire.

Le terme « usager » représente l'utilisateur des installations portuaires, titulaire d'un contrat ou visiteur en escale et propriétaire ou gardien du navire.

Le terme « assurance » désigne un contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance et qui garantit les risques et aléas liés au navire. Le contrat doit mentionner l'ensemble des propriétaires et il doit obligatoirement couvrir au moins les risques suivants pour la période de stationnement du navire dans les limites administratives du port :

-Responsabilité civile ;

Domages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;

-Frais de renflouement, retirement et enlèvement ;

Domages, tant corporels que matériels causés par un tiers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables (carburant...)

Article 1 – Définition géographique

Les limites administratives du port de Pont-l'Abbé sont fixées par l'arrêté municipal du 20 mars 2007. Un plan représentant ces limites est affiché sur le port et annexé au présent règlement

Article 2 – Modes de mise à disposition des installations du port

2.1 - Des autorisations d'utilisation des installations portuaires communales sont accordées par l'autorité portuaire aux propriétaires de navires. Les installations du port sont mises à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

2.2- Le plan de placement des navires est établi par l'autorité portuaire.

2.3- L'autorité portuaire attribue les postes à quai et les mouillages à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année. Les locations sont établies du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Toute année commencée est due. Les redevances des places attribuées en cours d'année seront calculées au prorata du temps passé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les conditions d'usage sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage. Pour l'attribution d'une place en cours d'exercice, l'autorisation de poste à quai ou de mouillage ne devient effective qu'après paiement de la redevance.

Ces contrats annuels sont reconduits sur l'année civile suivante sauf dénonciation par l'utilisateur avant le 31 décembre de l'année en cours.

2.4- L'autorité portuaire attribue des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour une durée limitée, aux navires en escale, dans les conditions fixées par le présent règlement et dans la limite des capacités du port.

Article 3 – Modes d'utilisation des quais

L'affectation des différents quais est définie comme suit :

3.1 – Rive droite (Quai Saint-Laurent)

Le Quai Saint-Laurent est réservé à l'amarrage des bateaux. Un espace de 15 mètres doit être laissé libre à l'est de la cale Saint-Laurent, ainsi qu'une longueur de 5 mètres de quai, en arrière de la cale, afin de faciliter la mise à l'eau et l'échouage.

3.2 – Rive gauche (Quai de Pors Moro)

Accostage réservé aux usagers des chaînes mères : une longueur de 30 mètres de quai, située à l'est de l'extrémité de la cale « Saint-Jacques », est réservée à l'accostage temporaire. Cet espace devra rester libre de manière à faciliter l'accès à la cale. L'emplacement situé immédiatement en amont de cette cale sera également réservé à l'accostage temporaire des bateaux qui viendraient notamment s'approvisionner à la borne à eau et électricité.

3.3- Les autres places sont destinées aux titulaires d'un contrat.

Article 4 – Modes d'utilisation des cales et escaliers

L'utilisation des cales est définie comme suit :

4.1– Les cales Ferrec et du Moulin ainsi que les escaliers sont réservés à l'accostage des petites embarcations. Elles doivent être laissées libres d'accès.

4.2- Les cales Saint-Laurent et Saint-Jacques sont destinées prioritairement à la mise à l'eau des bateaux et accessoirement au stationnement temporaire pour menus travaux. Le stationnement sur ces cales et la réalisation de menus travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité portuaire. Cette autorisation ne peut excéder 72 heures, sauf autorisation spéciale. A la fin des travaux, les propriétaires de navires sont tenus de remettre les lieux en parfait état.

4.3- Les escaliers doivent être laissés libres d'accès pour l'accostage.

4.4- Une demande de réservation pour l'utilisation des cales doit être déposée, au moins 48 heures à l'avance, au bureau du port.

4.5- Un accès suffisant de 3,50 mètres est maintenu sur les cales pour permettre la mise à l'eau des moyens de secours. (Emprise de l'utilisateur limitée à 3.00 mètres)

Le carénage et le nettoyage les œuvres vives sont formellement interdits dans le port. Tout contrevenant s'expose à des poursuites et amendes, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – Navigation dans le port et le chenal d'accès

La vitesse maximale des navires dans le port est limitée à 3 nœuds. Il est interdit de manœuvrer ou naviguer à la voile dans le port. La pratique de scooter des mers et de jet-ski est interdite dans le port.

Article 6 – Admission des navires dans le port

6.1- L'autorité portuaire peut interdire l'accès du port aux navires qui présenteraient un danger ou seraient susceptibles de compromettre la sécurité des autres usagers.

6.2- L'autorité portuaire règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port si besoin. Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis.

Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera de nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation de l'autorité portuaire, le bateau pourra être considéré comme un Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).

6.3- Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

6.4 - Les navires des usagers titulaires d'un contrat de location de poste d'amarrage ou de mouillage ne sont admis dans le port, que si le propriétaire :

d'une part, rempli la fiche de renseignements du navire et la photo du bateau, s'est acquitté de la redevance,

et d'autre part, fournir préalablement à l'autorité portuaire, au moment de la signature du contrat annuel de location de poste d'amarrage, les documents du navire (carte de navigation, acte de francisation), ainsi qu'une attestation d'assurance telle que définie à l'article 0.

6.5- Les navires de passage (visiteurs) ne sont admis dans le port, que si le propriétaire a :
d'une part, rempli la fiche de renseignements du bateau,
s'est acquitté de la redevance,
et d'autre part, présenté à l'autorité portuaire les documents d'immatriculation du navire
(carte de navigation, acte de francisation), ainsi qu'une attestation d'assurance telle que
définie à l'article 0.

6.6- Pour permettre l'identification des navires, le titulaire du poste d'amarrage doit s'assurer
que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent
de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales
du quartier maritime figurent à la poupe pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.

6.7- En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à
l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

6.8- Tout bateau ne respectant pas les zones d'accostage et d'amarrage prioritaires ou étant
amarré à un emplacement qui ne lui a pas été désigné, peut-être déplacé par l'autorité
portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire. Préalablement, le propriétaire sera mis
en demeure de remettre les lieux en l'état par un courrier recommandé avec accusé de
réception. Une contravention de grande voirie sera dressée à l'encontre du propriétaire pour
occupation illégale du domaine public. Les frais correspondants seront mis à la charge du
propriétaire.

Article 7 – Utilisation des installations portuaires

Les bornes (eau, électricité) ainsi que les cales sont réservées aux usagers et aux visiteurs à
jour du paiement de leur redevance. L'accès aux bornes (eau, électricité) doit être laissée libre
en permanence. Les bornes sont utilisables avec des jetons à retirer auprès de l'autorité portuaire.
Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du
bord. Sont exclus les usages non liés aux navires.

Article 8 – Affectation des postes d'amarrage (postes à quai et mouillages)

8.1- Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des caractéristiques
des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la longueur officielle des navires
(longueur de coque indiquée dans les documents officiels du navire). Une liste d'attente est établie
si toutes les places du port sont occupées. En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques
des navires, la demande correspondante sera annulée.

8.2- Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé
par l'autorité portuaire. Toutefois, si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut
être modifié par l'autorité portuaire, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à
indemnité.

8.3- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle
est faite pour un navire précis et identifié. Si le navire est en copropriété, le contrat est établi
au nom de l'ensemble des propriétaires qui demeure solidairement responsable vis-à-vis de
l'autorité portuaire. Le propriétaire du navire doit obligatoirement informer l'autorité
portuaire de toute modification des caractéristiques du navire.

8.4- Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Article 9 – Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

9.1- En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite
sans délai à l'autorité portuaire.

9.2- L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la
durée du séjour envisagée dans le port, est fixée par l'autorité portuaire.

9.3- Tout navire en escale est tenu de changer de poste à la première injonction de l'autorité portuaire.

9.4- La durée du séjour des navires en escale peut être limitée en fonction des places disponibles.

Article 10 – Déclaration en cas de transfert de propriété ou de jouissance du navire.

10.1- Toute modification concernant la propriété du navire doit être signalée dans un délai de 1 mois à l'autorité portuaire (vente totale, vente partielle, décès, transmission gratuite de tout ou en partie).

10.2- En cas de vente de la totalité du navire, le contrat d'amarrage cesse immédiatement ses effets. Il est résilié de plein droit. Il ne peut en aucune manière constituer un accessoire à la vente. Le nouveau propriétaire devra, le cas échéant, faire une demande et prendre rang dans la liste d'attente. En aucun cas le fait que le navire vendu occupe déjà un poste d'amarrage ne créera de priorité pour le nouveau propriétaire.

10.3- En cas de décès du propriétaire du navire, le contrat est transféré sur la tête de l'héritier qui reprend le navire dans la succession.

10.4- En cas de changement de navire, l'usager conserve son contrat d'amarrage sous réserve que les caractéristiques techniques du nouveau navire soient compatibles avec le poste attribué. A défaut, l'autorité portuaire tentera de trouver un autre emplacement. Si cela s'avère impossible, il sera mis fin au contrat.

Article 11 – Amarrage et Mouillage

11.1- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'autorité portuaire.

11.2- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les dispositifs spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Conformément au contrat d'amarrage, les usagers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

11.3- Au terme du contrat, chaque usager doit récupérer ses effets personnels et rendre la place totalement libre (chaînes, blocs, corps-morts...).

11.4- Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre circulation dans le port et sur les quais, les cales et leurs abords. En particulier, l'amarrage des prames et annexes doit être réalisé de telle sorte qu'il ne provoque aucune gêne aux usagers du plan d'eau. Les prames et annexes doivent être entreposées aux emplacements prévus. L'amarrage à couple est interdit, sauf sur autorisation exceptionnelle et limitée de l'autorité portuaire.

11.5- L'amarrage par cordage flottant est interdit.

11.6- Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

11.7- Chaque navire doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

11.8- La fixation de pneu contre les quais est interdite.

11.9- Le mouillage sur ancre est interdit dans le port.

Article 12 – Natation ou baignade

Il est interdit de pratiquer la natation ou la baignade dans les eaux du port. Des dérogations à cet article peuvent être délivrées, sur demande écrite, par l'autorité portuaire, notamment pour des compétitions sportives encadrées.

Article 13 – Conservation du domaine public

13.1- Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

13.2- Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à l'autorité portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

13.3- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Article 14 – Propreté des eaux du port

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la rivière dans le port. Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

Lors de la signature du contrat, la présence de WC sur le navire devra être indiquée et accompagnée d'une attestation sur l'honneur du respect de l'absence de rejet dans les eaux du port.

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation du contrat.

Article 15 – Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port.

Ces ordures doivent être déposées dans les bacs à marées et poubelles prévus à cet effet.

Article 16 – Déplacements et manœuvres sur ordres

16.1- L'autorité portuaire peut, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

16.2- Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière pour faciliter les mouvements des autres navires.

16.3- En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres renforcées.

Article 17 – Tarifs d’usage

17.1- L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance.

17.2- Tout stationnement d'une nuitée ou plus dans le port donne lieu à la perception par les autorités portuaires des redevances prévues à cet effet.

17.3- Les tarifs d’usage sont adoptés par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à la Mairie, sur le site internet de la Ville, sur le port ainsi qu’au service du port.

17.4- Le montant de cette redevance, qu’elle soit, annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière est fixée en fonction de la longueur de la coque, telle indiquée dans les documents d’immatriculation du navire.

17.5- La redevance est toujours exigible d'avance et en un seul terme. Le paiement a lieu auprès du Trésor Public pour les abonnements et auprès du régisseur de la Ville de Pont-l'Abbé pour les autres cas.

Article 18 – Absence du bateau

Le propriétaire est tenu d’informer l’autorité portuaire en cas d’absence de plus de trois jours d’un bateau occupant un emplacement. Le service du port peut disposer du poste ainsi libéré pour l’accueil des navires de passage sans pour autant donner droit à déduction. Afin que le locataire puisse reprendre sans délai son emplacement, il doit avertir l’autorité portuaire de la date de son retour.

Article 19 – Epaves et navires vétustes

19.1- Les propriétaires de navire hors d’état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux autres navires, bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

19.2- Les propriétaires d’épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déplacer sans délai

19.3- A défaut, d'identification du propriétaire du navire, l'autorité portuaire pourra faire retirer celui-ci du port. En cas d'identification ultérieure du propriétaire, ces frais lui seront facturés.

Article 20 – Assurances

20.1- Tout navire sollicitant une place à quai ou au mouillage doit justifier d'une assurance telle que définie à l'article 0.

20.2- La responsabilité de l'autorité portuaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. En aucun cas, le document de poste d'amarrage, rempli par le demandeur, et le contrat établi par l'autorité portuaire ne pourront être considérés comme des contrats de gardiennage. Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir des articles 1927 et suivant du Code Civil (Article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé : le navire ou partie du navire (moteur amovible ou non ou autre accessoire), n'est donc pas confié à l'autorité portuaire pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du navire de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 21 – Responsabilités – Mesures de sécurité

21.1- Les propriétaires de navire sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port. La responsabilité de la commune de Pont-l'Abbé ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de l'utilisateur.

21.2- La commune de Pont-l'Abbé ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations, vols, accidents ou incendies, dont pourrait faire l'objet de la part des tiers, le navire amarré ainsi que les objets qu'il contient. L'utilisateur est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

21.3 – En cas d'incendie sur les quais, les pontons ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par l'autorité portuaire.
Le navire à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

Article 22 – Obligations de bon voisinage

22.1- Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des activités susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

22.2- Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 23 – Constatations des infractions

23.1- Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser

23.2.- Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature de l'infraction constatée, à l'autorité compétente pour suite à donner.

ARTICLE 24 - Répression des infractions au présent règlement

24.1- En cas de non-respect du présent règlement, l'autorité portuaire a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

24.2- En cas de non-respect de ces obligations, l'autorité portuaire notifiera au propriétaire du navire l'obligation de procéder à l'enlèvement de celui-ci dans le délai précisé dans la notification.

ARTICLE 25 - Publicité

25.1- Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer en tout point.

25.2 Une copie du présent règlement sera affichée en permanence en Mairie, sur le site internet de la Ville, au service du Port et sur les Quais Saint-Laurent et Pors-Moro.

ARTICLE 26 - Formalités

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage. Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 27 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 26 ci-dessus.

ARTICLE 28 - Compétence pour l'exécution du présent arrêté

M. le Maire de Pont-l'Abbé, M. Le Directeur Général des Services de la Ville, les agents de la Police Municipale de Pont-l'Abbé, les agents municipaux de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A PONT-L'ABBE, le 4 mai 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Transmis en Préfecture le :
Affiché et publié en Mairie le :